

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

EAUX DU MARENSIN-MAREMNE-ADOUR

« EMMA »

STATUTS

Préambule

La gestion de l'eau constitue un enjeu fondamental : le réchauffement climatique et la transition écologique vont avoir des conséquences lourdes sur le cycle de l'eau. Elles sont connues et tracées pour les 30 années à venir et peuvent se résumer en quatre obligations :

1. Economiser la ressource naturelle
2. Garantir l'approvisionnement permanent en eau
3. Disposer d'une eau de qualité
4. Traiter l'eau usée sans incidence sur l'environnement

En raison d'une prise de conscience collective et des premiers signes visibles au quotidien, la question de l'eau est en train de devenir prioritaire pour la population.

Les collectivités territoriales sont en responsabilité directe pour répondre à ces enjeux, du fait de leur compétence exclusive en la matière.

La mise en place de cette politique conduit en premier lieu à la réalisation d'investissements conséquents et permanents : modernisation des unités de production et de traitement de l'eau, réduction des fuites sur le réseau, traitement raisonné et performant des eaux usées.

L'amélioration des procédés technologiques liés à ces investissements induit une plus forte complexité technique et nécessite de disposer de compétences humaines plus importantes que par le passé.

L'usager doit également être au cœur de cette politique afin, qu'associé étroitement à cette politique, il puisse participer aux actions qui relèvent de sa responsabilité. La politique d'information et de sensibilisation est également devenue un axe majeur de gestion de l'eau.

Face à cette situation, le SMBVA et le SIEAM souhaitent s'unir pour constituer un nouvel opérateur de l'eau. Cette union a pour but de constituer une structure qui sera en mesure de faire face à ces défis.

Initialement envisagée dans le prolongement de la loi NOTRe qui rendait ce rapprochement obligatoire dès 2020 puis reportée à 2026 par une modification législative, les deux syndicats se sont accordés pour constituer cet opérateur unique dès à présent.

Leur projet politique repose sur cinq principes intangibles qui scellent l'accord de regroupement.

1. Garantir la gestion publique de l'eau

Celui-ci se fera d'abord sur la volonté unanime des maires de maintenir une gestion publique de l'eau.

Le degré d'enjeu est désormais trop important pour ce service public et sa préservation dans un mode de gestion public garantit à tous l'égalité du service, l'utilisation de la totalité des recettes au bénéfice du service et le maintien d'une qualité irréprochable.

La constitution d'un syndicat dont la totalité des élus est acquise à la gestion en régie est de nature à garantir son maintien à long terme.

2. Garantir un service de qualité dans une démarche de développement durable

Le rapprochement des deux services permettra l'unification de leurs pratiques par le haut.

La certification ISO 9001 et ISO 14001 (certification actuelle du SIEAM) sera étendue à l'ensemble du territoire. Cette norme garantit l'application des procédés technologiques les plus performants ainsi qu'un niveau de qualification des agents optimal.

La mutualisation des moyens humains va permettre au nouveau syndicat d'acquérir des compétences nouvelles ou de renforcer celles qui sont déjà en place. Des compétences actuellement externalisées pourront être ainsi réalisées en régie (bureau d'études, service pour la recherche de fuites...).

3. Réaffirmer la proximité du service et respecter les spécificités territoriales

Tant le SIEAM que le SMBVA présentent des spécificités démographiques et économiques qu'il convient de prendre en compte. Leurs élus souhaitent le maintien d'une proximité concrète avec les usagers.

Les usagers sont eux-mêmes extrêmement attachés au service de proximité qu'ils trouvent de longue date sur les deux territoires. Le maintien du service public de proximité est en outre un enjeu politique fondamental pour les communes au moment où l'Etat s'en désengage.

Afin de le rendre intangible, l'organisation opérationnelle du nouveau syndicat consacrera ce principe.

Le nouveau syndicat disposera de deux centres d'accueil des usagers et de deux centres techniques. Les agents du service resteront mobilisés au plus près de l'utilisateur, garantissant ainsi le maintien de leur rapidité d'intervention en cas d'urgence. Le fonctionnement de ces deux centres sera placé sous la responsabilité de chefs de service et regroupera de manière équilibrée les agents et cadres du syndicat.

Cette architecture territoriale garantit à tous une continuité du service sans rupture ou appauvrissement de la qualité visible de l'activité.

Enfin, le fonctionnement institutionnel du syndicat prévoit la constitution de comités territoriaux qui permettront d'assurer la communication avec les associations d'usagers sur les périmètres historiques. Associant les communes et le syndicat, ils constitueront les structures d'échange, de sensibilisation sur tous les éléments constitutifs de la politique de l'eau.

4. Maintenir les tarifs historiques du SIEAM et du SMBVA

Par ailleurs, les deux syndicats présentent aujourd'hui des tarifs distincts même si le prix final de la facture payée par l'utilisateur est proche (pour une consommation de 120 m3...).

Le futur opérateur continuera à fixer et piloter des prix différents par territoire historique.

Il s'engagera par ailleurs dans le renforcement d'une tarification sociale.

5. Optimiser le coût du service

Enfin ce regroupement permettra la mutualisation des budgets et des achats des deux syndicats (fournitures, services, travaux). Elle vise à réaliser à moyen terme une économie d'échelle. D'ores et déjà, la réunification des budgets ne génère pas de dégradation de la situation financière des deux syndicats, lesquelles étaient déjà saines.

La naissance d'un nouvel opérateur public : EMMA

Cet accord permet aujourd'hui de constituer un nouvel opérateur public de gestion de l'eau et de l'assainissement. Le syndicat ainsi constitué prendra la dénomination d'Eaux du Marenin-Maremne - Adour, permettant ainsi son identification par tous.

CHAPITRE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre le SIEAM et le SMBVA, un Syndicat Mixte fermé à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT MARENSIN-MAREMNE-ADOUR dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA).

Article 2 : Périmètre

Le syndicat mixte est constitué par :

- les communes suivantes :
Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas et Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte –Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau
- La communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse

Le périmètre pourra être mis à jour en fonction des adhésions ultérieures. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ces adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège est fixé au 20 rue des Bobines à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 - COMPETENCES

Article 5 : compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les quatre compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée (géothermie).

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat.

Article 6 : Nature et contenu des compétences

Article 6-1 : Compétence eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le traitement,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- la production et distribution d'eau industrielle,
- le contrôle et l'entretien des bornes et bouches d'incendie sur demande des membres,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés des périmètres de protection, réalisation animation et coordination des actions pour la protection de la ressource.
- Production de l'eau : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- Réservoirs, stations de reprise : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Sont membres au titre de la compétence eau potable :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau
- La Communauté de communes du Seignanx en représentation/substitution pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse

Article 6-2 : Compétence assainissement collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration,
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées (réseau unitaire) ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au Syndicat sont fixées par délibération du comité syndical.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,

- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- L'investissement.

Sont membre au titre de la compétence assainissement :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Article 6-3 : Compétence assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

A/ Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle, il informe l'utilisateur des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du Maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le Syndicat informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B/ Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement non collectif :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint – André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, - Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Article 6-4 : Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée

Le Syndicat exerce la compétence, pour les commune et EPCI qui en font la demande, pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : Eaux chaudes :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

- Utilisation de l'eau salée :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

CHAPITRE 3 – LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 7 : Le comité syndical

Article 7-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du Syndicat est la suivante :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI intervient en représentation soit deux délégués titulaires par commune représentée.

Conformément à l'article L5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 7-2 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués du comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 régissant les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Article 7-3 : Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du Syndicat et le bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

Article 7-4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçues auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- peut constituer en son sein toute commission thématique notamment territoriale, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement.

Article 7-5 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° Adhésion à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Article 7-6 : Fonctionnement du comité syndical

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées au sein du règlement intérieur du Syndicat approuvé par ledit comité, dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Article 8 : Le président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par les CGCT.

Le président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président nomme le directeur général des services.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9 : Le bureau du Syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

- 6 membres (dont 4 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (Angoumé, Bélus, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-SAAS-et-GOURBY, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-

Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubriques, Saubusse, Siest, la Communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse).

- 5 membres (dont 3 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin (Azur, Moliets et Mâa, Messanges, Soustons, Vieux-Boucau).

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 10 : Commissions territoriales

Il est créé deux commissions territoriales :

- Commission « Maremne – Adour »
- Commission « Marensin »

Les commissions territoriales sont l'instance de concertation avec les communes du territoire de leur ressort.

Elles examinent et rendent un avis consultatif sur les affaires relevant des compétences du Syndicat sur leur périmètre territorial.

Elles sont obligatoirement consultées avant toute décision du bureau et du comité syndical sur :

- Les projets d'investissement sur le territoire de leur ressort,
- La fixation des tarifs des services,
- Toute modification ayant trait à l'organisation des relations avec les usagers.

Elles font l'objet d'une information sur toute évolution du service résultant d'un changement de norme.

Elles peuvent se saisir de sujets de toute nature ayant trait aux compétences du Syndicat et faire des propositions au bureau et au comité syndical.

Leur composition est fixée par le règlement intérieur du Syndicat.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs.

Article 13 : Contribution des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

CHAPITRE 5 : ADHESIONS ET RETRAITS DE MEMBRES

Article 14 : Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI adhèrent au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat prévus à l'article 5 des présents statuts.

Toute adhésion entraîne le transfert intégral de la compétence concernée, fonctionnement et investissement.

Article 15 : Retrait et restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre adhérent au Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 5 et l'article 6 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1er janvier de l'année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat ou à défaut par le CGCT.

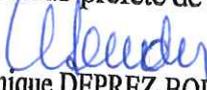
Article 16 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L.5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L.5212-33 et L.5212-34, L. 5211-25-1, L.5211-26 et R.5211-9 et suivants.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans les Landes.

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **28 DEC. 2018**

La Sous-préfète de Dax

Véronique DEPRez-BOUDIER